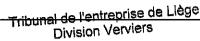




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





-7 MARS 2019

e greffier Greffe





N° d'entreprise :

074 962 483

Dénomination

(en entier): ART CULTURE SPORT HORIZONS

(en abrégé): ACS HORIZON

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue René Lange, 110A - 4910 THEUX

Objet de l'acte: CONSTITUTION 25/02/2019

Les soussignés :

Monsieur ADDI Abdelâziz Né le 04 MARS 1968 à Salé Domicilié à THEUX (Belgique)

Monsieur BENDAHMANE Yasser Né le 21 AOUT 1982 à Ahrif Domícilié à GRACE HOLLOGNE (Belgique)

Monsieur RAHMOUNI lahoussine Né le 24 MARS 1972 à Taza Domicilié à LIEGE (Belgique)

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée le 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Forme, nom, siège, but, durée

Article1: L'A.S.B.L jouit de la personnalité juridique conformément et dans le respect des dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les a.s.b.l sans but lucratif, les a.s.b.l internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 : L'association est dénommée : Art Culture Sport Horizons. «ACS Horizons» en abrégé

Article 3 : L'association est établie à Avenue René lange 110A theux 4910. Située dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration.

Le champ d'activité peut être élargi au moyen de succursales intérieures ou étrangères.

Article 4: l'association s'assigne le but:

- ·Organisation de festivais de théâtre et de cinéma.
- •Favoriser le mieux vivre ensemble à travers les rencontres et activités culturelles.
- •Favoriser la culture et l'art par un dialogue interculturel enrichissant.
- ·La promotion des activités et événements culturelles.
- •L'organisation d'activités culturelles, sportives et de formation ainsi que l'organisation de séjours culturels tant en Belgique qu'à l'étranger.
 - ·L'organisation de conférence et séminaire

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Toutes ces dispositions doivent être interprétées au sens le plus large.

Article 5 : L'association a été fondée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres, qualité de membre, admission, démission, droits et obligations

Article 6 : L'a.s.b.l se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 7 : Les membres effectifs ont le droit de vote, assistent à l'assemblée générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs ;
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

- Article 8 : Peut être admise comme membre toute personne physique majeure d'une honorabilité indiscutable. Les membres sont inscrits sur un registre conformément aux dispositions de la loi.
 - Article 9 : La licence de qualité de membre sera établie et délivré à chaque adhérent
 - Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Le montant minimum de la cotisation annuelle est de 100 euros.

Article 11 : Les membres sont libres de se retirer de l'Association après avoir présenté leur requête au Conseil.

Le conseil validera la démission au cours de la prochaine assemblée.

- Article 12 : Un membre peut être exclu de l'association lorsque son attitude est en désaccord avec les buts fixés par l'Association ou en cas de faute grave portant atteinte à l'activité de l'Association.
- Article13 : L'Association est autorisée à contracter des emprunts auprès de ses membres. Le Conseil d'Administration peut éventuellement désigner un membre pour l'assister.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TTRE III - Assemblée Générale

- Article 14 : l'Assemblée générale est composée de membres effectifs et de membres adhérents et sera présidée par le président du conseil d'administration.
- Article 15 : L'assemblée générale sera convoquée une fois l'an au cours du mois de mai. L'assemblée générale peut être convoquée à tout instant sur la demande du président du conseil d'administration ou d'un membre actif.
- 15.1. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés est requise pour :
- -la nomination la révocation des administrateurs, ainsi que la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;
- la nomination et révocation du ou des commissaires, ainsi que pour la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;

Reservé au Moniteur belge Volet B - Suite

- 15.2. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs, est requise pour :
 - la modification des statuts ;
 - la dissolution de l'association :
- 15.3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ainsi que lorsqu'un tiers au moins des membres actif en fait la demande ;
- 15.4. Les convocations sont adressées à chaque membre individuellement, et ce au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion, la convocation indique l'endroit et l'heure de l'assemblée, ainsi son ordre du jour.
 - 15.5. La convocation peut être faite par voie d'affichage au siège social de l'a.s.b.l;

TITRE IV - Gestion, administration journalière

- Article 16 : L'assemblée générale élit un conseil d'administration parmi ses membres effectifs. Ce conseil est composé de 3 personnes élues pour trois ans et sont rééligibles.
 - 16.1. La gestion journalière de l'association est assurée par le conseil d'administration.
- 16.2. L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs élus un président, un secrétaire et un trésorier.
 - 16.3. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs.
- 16.4. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- 16.5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'exercer tous les actes relevant de l'administration au sens le plus large dans le but de réaliser l'objet de l'association.
- 16.6. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 16.7. Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Signataires su présent acte déclarent constituer le conseil d'administration et nomme Monsieur ADDI Abdelaziz, Président, son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire prise au conseil d'administration.

- 16.8. Le Président nomme les membres du conseil d'administration :
- M. BENDAHMANE Yasser

Secrétaire Général

M. RAHMOUNI lahoussine Trésorière

Leurs mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire prise au conseil d'administration.

- Article 17: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019.
- 17.1. La situation financière et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis au contrôle préalable d'un ou plusieurs commissaires ;
 - 17.2. Les commissaires sont nommés parmi les membres effectifs non administrateurs ;
- Article 18 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ;
- Article 19- L'organisation interne sera établie par le conseil d'administration par un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les membres ;
- 19.1 A l'exception des dons manuels, toute libéralité au profit de l'association est soumise à une autorisation royale si sa valeur excède un montant de 100.000 euros.
 - Article 21: Droit applicable et ressort judiciaire
- 21.1. L'association est soumise exclusivement au droit belge, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif;
 - 21.2. L'a.s.b.l ressort de l'arrondissement judiciaire de Liège;

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège, en exécution de l'arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Président : ADDI Abdelâziz